

Note préalable d'information sur les honoraires

(article L1111-3 du code de la santé publique et arrêté du 2 octobre 2008 paru au Journal Officiel du 11 octobre 2008)

Le DrX....., qualifié
médecin conventionné à honoraires libres, inscrit au conseil départemental du.....
.....dont le siège se trouve

vous informe qu'il va effectuer un acte médicotechnique / un acte chirurgical, en réponse à la demande de soins que vous avez formulée.

Cet acte porte le code CCAM : avec l'intitulé suivant :

(Cette information sur les actes pratiqués est destinée au seul patient et n'a pas à être communiquée à des tiers, y compris les assureurs complémentaires)

Le médecin a fixé, pour cet acte, le montant de ses honoraires à : ... **euros**

Cet acte est pris en charge par l'assurance maladie obligatoire sur la base d'un tarif fixé à : ... **euros**

Il en résulte une différence d'un montant de ... **euros** qui pourra, le cas échéant, être pris en charge par votre assurance maladie complémentaire, en tout ou partie, en fonction du contrat souscrit

(si un second acte est envisagé, le mentionner suivant les mêmes modalités)

Le DrX..... a été autorisé à fixer librement ses honoraires par la réglementation.

Il est tenu en vertu du code de déontologie médicale de les fixer avec tact et mesure et de répondre à toute demande d'information préalable et d'explication.

Si, au décours de la réalisation de l'acte, un autre acte non prévu initialement se révèle immédiatement nécessaire dans l'intérêt du patient, il sera effectué avec votre consentement et pourra être facturé.

Le médecin ne peut refuser un acquit des sommes perçues ni imposer un mode particulier de règlement.

Le DrX....., remet, conformément à la loi, cette information au patient qui atteste l'avoir reçue. S'il ne la remet pas personnellement il doit s'assurer qu'elle a été comprise et signée avant la réalisation de l'acte.

Fait en double exemplaire, le, à

Le Dr M./Mme/Melle

Cachet et signature du médecin

Signature du patient *(ou de son représentant légal)*

Le praticien ne peut demander des honoraires différents des tarifs fixés par la réglementation aux personnes bénéficiant de la CMU-Complémentaire, en vertu des documents qu'elles présentent.